



avec

eres.



VOTRE RDV !

ÉPARGNE RETRAITE PATRIMOINE



Fiche pratique – MAJ mars 2026

Repères sur les Plans Epargne Retraite (PER)

Changements introduits par la Loi PACTE du 1/10/2019

- Règles harmonisées pour la déduction des versements volontaires de vos revenus imposables
- Portabilité des PER : vous pouvez faire suivre votre PER collectif quand vous changez d'employeur et/ou regrouper vos contrats chez un seul gestionnaire
- Pour les PER collectifs et individuels : sortie possible selon votre choix, en capital (en une ou plusieurs fois) et/ou en rente

3 types de PER

Vous pouvez détenir simultanément les différents types de PER

Ouvert à titre individuel		Ouvert par l'entreprise	
	PER individuel	PER collectif d'entreprise	PER catégoriel
Alimentation	▪ Versements volontaires déductibles ou non. <i>Remplace les PERP, Préfon, Corem, Madelin..., Vous pouvez regrouper vos anciens contrats dans un PER.</i>	▪ Versements volontaires déductibles ou non. Epargne salariale : ▪ Participation ▪ Intéressement ▪ Abondements employeur ▪ Compte épargne temps ou jours de congés non pris	▪ Versements volontaires déductibles ou non. ▪ Cotisations obligatoires employeur et/ou salariés (ex-article 83)
Sortie	En capital (fractionnable) et / ou en rente		En rente

3 compartiments fiscaux, définis selon les sources d'alimentation

Chaque PER possède 3 compartiments dont certains sont considérés passifs en fonction des modalités d'alimentation

Compartiment 1 Versements volontaires (issus d'un PER individuel ou collectif)	Compartiment 2 Epargne salariale	Compartiment 3 Cotisations obligatoires
Par défaut : versements déduits de votre revenu imposable En sortie : ▪ Montants versés soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ▪ Plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 31,4% (12,8 % d'IR + 18,6% de prélèvements sociaux) En option : versements non déduits de votre revenu imposable En sortie : ▪ Montants versés exonérés d'IR ▪ Plus-values soumises au PFU	▪ Tous les versements issus de l'épargne salariale sont exonérés d'impôt sur le revenu à l'entrée comme en sortie (mais ne sont pas déductibles du revenu imposable) ▪ En sortie, les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 18,6%	▪ Rentes soumises au régime d'imposition des rentes : Barème de l'IR sur une fraction + 10,1% de prélèvements sociaux sur une fraction ▪ En cas de rente inférieure à 100 € mensuel, vous pourriez prétendre à un arrérage unique (versement en une seule fois).

PER bancaire ou assurantiel

Le PER COL d'entreprise est un PER bancaire.

Pour votre PER individuel, vous pouvez choisir entre un produit bancaire ou assurantiel.

Le PER assurantiel vous permet de protéger votre entourage en bénéficiant d'une fiscalité dérogatoire en cas de décès du titulaire (alors que le PER bancaire suit les règles de succession définies par la loi). Il est souvent plus efficace que l'assurance vie pour faire de la transmission de patrimoine.

Regrouper et transférer vos contrats d'épargne retraite

Pour simplifier votre gestion et éviter d'oublier de mobiliser certains de vos contrats, vous pouvez les regrouper.

Une fois tous les 3 ans, vous pouvez demander le transfert de l'épargne accumulée au sein d'un PER COL vers un PER individuel. Le transfert n'entraîne pas la clôture du compte et vous continuerez à bénéficier des abondements employeur – tant que vous êtes en activité – et de la fiscalité intéressante sur l'épargne salariale).

Nouveau :

À compter du 24 octobre 2024, le montant des frais de transfert individuels des droits en cours de constitution sur les anciens contrats de retraite vers un PER ne peut excéder 1 % des droits acquis (contre 5% auparavant). Ils sont nuls à l'issue d'une période de dix ans à compter du premier versement dans le plan ou contrat.

Source : <https://www.eres-group.com/fiches-pratiques/epargne-retraite-on-transférer-entre-perp-madelin-pere-perco/>

Voir aussi : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34982>

Retrouver tous vos contrats d'épargne retraite

Sur <https://www.info-retraite.fr>, depuis juillet 2022, l'onglet « Mon épargne retraite » collecte vos contrats et les coordonnées des organismes auprès desquels récupérer un relevé de situation, et demander le cas échéant un transfert vers un PER individuel ou collectif de votre choix.

Versements volontaires déduits de votre revenu imposable

Nouveautés 2026

La loi de finance 2026 introduit 2 nouveautés qui impactent les versements volontaires sur un PER individuel ou collectif (PERCOL du plan d'épargne salariale Orange) :

- **Les versements volontaires ne sont désormais déductibles des revenus imposables qu'avant 70 ans.**
- Les plafonds de versement volontaires dans un plan d'épargne retraite non utilisés deviennent mobilisables pendant 5 ans (au lieu de 3 actuellement).

Plafonds annuels de déduction pour votre épargne retraite

- Le montant maximum des versements volontaires que vous pouvez déduire de vos revenus imposables est mentionné sur votre avis d'imposition.
- Votre plafond de déduction est reporté pendant 5 ans maximum, et s'applique comme suit : le plafond de l'année en cours est consommé en 1^{er}, on peut ensuite consommer le plafond le plus ancien et remonter dans le temps.

Attention :

- Ces plafonds sont exacts uniquement si vous avez déclaré correctement vos différents versements d'épargne retraite : versements volontaires, abondements employeur et cotisations obligatoires s'imputent sur le plafond annuel des déductions (cases 6N pour le PER individuel ou collectif, 6Q pour les cotisations obligatoires).

Estimer votre impôt sur le revenu

Plusieurs outils de simulation sont disponibles en ligne, notamment :

- https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2026/
- <https://www.boursorama.com/patrimoine/impots/simulateur/impot-revenu>
- <https://www.corrigetonimpot.fr/simulateur-de-limpot-2026-sur-les-revenus-2025/>

Ils vous permettent d'estimer votre imposition actuelle / une fois à la retraite, et d'évaluer si vous économiserez de l'impôt sur le revenu en déduisant vos versements volontaires de votre revenu imposable (à barème d'imposition constant).

Votre économie d'impôt = versements volontaires (dans la limite des plafonds déductibles) x Taux marginal d'imposition

Taux d'imposition

Ne pas confondre taux global d'imposition (visible sur la page d'accueil de votre espace personnel sur impots.gouv.fr) et taux marginal d'imposition (Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16164>) :

- **Le taux moyen d'imposition** est le taux effectif auquel vos revenus sont taxés, il s'obtient en divisant le montant de votre impôt à payer (après déduction des crédits et réductions d'impôt) par votre revenu net imposable. Le taux moyen d'imposition est inférieur au taux marginal d'imposition. Il vous indique la part que représente votre impôt dans vos revenus.
- **Le taux marginal d'imposition (TMI)** est le taux d'imposition auquel vous êtes imposé sur la dernière tranche de vos revenus. L'impôt sur le revenu est calculé selon un barème progressif, découpé en cinq tranches, chacune dotée d'un taux d'imposition différent : 0 % ; 11 % ; 30 % ; 41 % ; 45 %.

Bon à savoir

- [Vous pouvez désormais transférer 10 jours de CET par an dans le PER COL](#)
- [Votre PER COL devient disponible dès que vous avez atteint l'âge légal de départ en retraite](#)

Bénéficiaire de conférences dédiées et de conseils personnalisés

Le partenariat établi entre la [CFE-CGC Orange](#), [l'ADEAS](#) et [Eres](#) vous permet de bénéficier d'un accompagnement par des experts.

- Pour recevoir les invitations aux conférences thématiques organisées autour de votre épargne, [abonnez-vous gratuitement](#) à nos publications sur l'épargne et l'actionnariat salariés.
- Vous avez suivi une conférence et vous souhaitez un accompagnement personnalisé pour optimiser votre épargne ? Vous pouvez [demandeur un rendez-vous](#) individuel, gratuit et confidentiel avec un expert Eres.